

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D E C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 26 septembre 2023 par la société « CASTORAMA France », enregistré sous le numéro P 05026 63 23RT01 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 23 août 2023 relatif à un projet porté par la société « ORION » portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 710 m² par extension de 1 560 m² d'un magasin à l enseigne « BRICOMARCHE », dont la surface de vente passera de 4 300 m² à 5 860 m² et création d'un magasin « DARTY » d'une surface de vente de 850 m², à Le Cendre;

VU le mémoire complémentaire communiqué par la société « ORION » le 3 novembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que le requérant fait valoir qu'il exploite un magasin de bricolage à l'enseigne « CASTORAMA » à Aubière, à 6,3 kilomètres et 9 minutes en voiture du site d'implantation du projet ; que ce magasin est situé dans le premier cercle de l'agglomération Clermont-Ferrand, en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que cette situation n'est pas contestée par la société requérante ; qu'elle allègue cependant que les zones de chalandises des deux enseignes se chevauchent ;

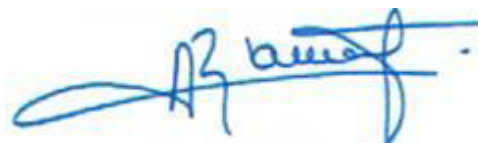
CONSIDÉRANT qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande fourni par le pétitionnaire, que la zone de chalandise du projet a été définie sur 36 communes en tenant compte principalement de l'offre commerciale du projet et de l'offre commerciale de la concurrence en ce que cette dernière génère un pouvoir d'attraction qui restreint l'attractivité du projet ; que le projet s'implante au sein en bordure de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a produit deux études documentant la portée du phénomène de « cannibalisme » au sein de la zone de chalandise et l'impact du projet sur le chiffre d'affaires du requérant ; qu'il ressort de ces études que la première année après la mise en œuvre du projet, 2,5 % du chiffre d'affaires du magasin à l'enseigne « CASTORAMA » d'Aubière sera capté par le projet ; qu'en raison des tendances de la démographie de la zone d'emprise du marché évaluée à + 6 % entre 2010 et 2020, cet impact ne sera plus que 0,8 % du chiffre d'affaires du magasin « CASTORAMA » ; qu'en raison des travaux d'extension du magasin « BRICOMARCHE » qui s'échelonnent sur douze mois minimum lors desquels la surface opérationnelle sera réduite, une perte de chiffre d'affaires du pétitionnaire se fera au profit des acteurs du bricolage dont le requérant ; qu'enfin le projet n'attirera pas la population d'Aubière, compte-tenu de la présence d'un pôle majeur d'agglomération sur le territoire de cette commune ; qu'ainsi, il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDERANT que par ailleurs, si le requérant fait valoir que le projet est de nature à avoir une incidence significative sur son chiffre d'affaires, il ne transmet aucun élément d'analyse économique justifiant de l'influence économique du projet ; qu'ainsi l'incidence significative du projet sur l'activité commerciale du requérant n'est pas démontrée ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC